

Statuts

de l'Association de la « Communauté Vie Chrétienne en Suisse »

Article 1^{er}: Nom et Siège social

Sous le nom de « Communauté Vie Chrétienne en Suisse» (CVX) existe une association au sens de l'article 60 ss. du DC avec siège à Lucerne. En tant que communauté nationale, elle fait partie de la communauté internationale, Communauté Vie Chrétienne, une association internationale publique de droit ecclésial.

Article 2: But

L'association de droit civil est le rassemblement de personnes désireuses d'adhésion à une vie chrétienne religieuse soutenue par un engagement social, à l'aide d'un approfondissement de la spiritualité ignatienne. Fondement de la présente association sont les principes généraux et les normes générales de la Communauté Vie Chrétienne (CVX), appliqués à l'échelle mondiale, ecclésiastiquement reconnus, et approuvés le 3 décembre 1990. L'Association favorise également la collaboration internationale avec la CVX d'autres pays dont les efforts sont semblables au niveau européen et mondial. L'association poursuit exclusivement des fins de bienfaisance, sans but lucratif.

Article 3: Membres

Peuvent devenir membres, des femmes et des hommes adhérant au but de l'Association et désirant, selon leurs possibilités, participer à la vie et à l'engagement d'un groupe CVX librement choisi.

Article 4: Droits et obligations des membres

L'adhésion confère et impose tous les droits et les obligations statutaires.

1. Font partie des droits :
 - a. Participation aux assemblées générales
 - b. Soumettre des questions requérantes lors de l'Assemblée générale
 - c. Droit de vote actif et passif pour l'élection du Conseil (ExCo service national)
2. Les obligations consistent dans le soutien de l'Association lors d'une persécution de buts statutaires.

Article 5: Fin d'adhésion

La qualité de membre de l'association se perd lors du décès, d'une démission ou par la radiation prononcée par l'assemblée générale, en cas d'urgence aussi par le Conseil avec l'approbation ultérieure de l'assemblée des membres.

Les membres sortants n'ont aucun droit aux actifs de l'association ni à l'excédent, ni à un remboursement de dons versés.

Article 6: Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil

Article 7: L'Assemblée générale

1. Tâches

L'assemblée a les tâches suivantes :

- a. Fixation et changements des statuts
- b. Approbation de l'énoncé de mission CVX Suisse
- c. Election et rappel des membres du Conseil (Présidence et autres tâches)
- d. Approbation du rapport annuel
- e. Approbation de l'état financier et du budget
- f. Décharge des membres du conseil
- g. Décision de directives spécifiques

2. Convocation

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois l'an. Le Conseil ou au moins le cinquième des membres peuvent demander une assemblée extraordinaire. Dans ce cas, elle est à convoquer dans le même mois.

3. Décisions

L'assemblée prend ses décisions comme suit :

- a. Pour les décisions de l'assemblée et les élections, il est nécessaire de la majorité simple des membres présents.
- b. Pour un changement de statuts ou la dissolution de l'association, l'approbation d'au moins les deux tiers de votes des membres présents est requis.

Article 8: Conseil

1. Composition

- a. Il se compose d'au moins de 3 et de pas plus de 7 membres
- b. Il se constitue lui-même.
- c. L'assistant ecclésiastique est de droit membre du Conseil.

2. Tâches

Le Conseil a les tâches suivantes :

- a. Le souci de la mise en œuvre de la mission de la CVX Suisse dans le cadre des principes généraux et pour l'approfondissement de la spiritualité ignatienne,
- b. Demande de nomination de l'assistant ecclésiastique,
- c. Nomination de responsables de soutien pour les services requis,
- d. Responsabilité de planification et mise en œuvre d'offres de formation et de retraites spirituelles, ainsi que d'activités CVX dans l'esprit de la spiritualité ignatienne,
- e. Représentations des intérêts de l'association à l'extérieur et entretien de contacts avec les jésuites
- f. Traitement de demandes des membres ainsi que les souhaits de la Communauté mondiale
- g. Guider les activités de l'Association
- h. Etablir le rapport annuel et le budget
- i. Préparation de l'assemblée générale

3. Durée de mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Une réélection est possible.

Article 9: Finances et Signature

L'association finance ses activités de :

- a. Dons des membres et de tiers
- b. Gains des actifs

Droit de signature ont le/la président(e), le/la caissier(ère) et un autre membre du Conseil qui signent chacun conjointement. Le conseil peut donner autorisation de signature à un membre individuel pour l'un des comptes.

Article 10: Responsabilité

Responsable pour les passifs de l'Association sont seuls les actifs de l'association.

Article 11: Dissolution de l'Association

Si l'association était dissoute, après remboursement de la dette, les actifs sont versés à une autre institution exempte d'impôts et siégeant en Suisse. Une distribution de fonds aux membres de l'association est exclue.

Article 12: Disposition finale

Ces statuts ont été décidés par l'Assemblée constituante de l'Association de la « Communauté Vie Chrétienne en Suisse » le 8 septembre 2001.
Changements décidés le 7 juin 2008.

*Traduction des Statuts :
Annelies Stengele
Mai 2016*